



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2019-315 bis

Publié le 23 octobre 2019

SOMMAIRE

DIRECTION INTERRÉGIONALE DE LA MER MANCHE EST – MER DU NORD

Arrêté n°158 / 2019 modifiant l'arrêté 147 / 2019 du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche-est hors Baie de Seine, campagne 2019-2020

PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE

*Direction interrégionale de la mer
Manche Est – Mer du Nord*

*Service Régulation des Activités et des Emplois Maritimes
Unité Réglementation des Ressources Marines*

Le Havre, le 22 octobre 2019

**Le préfet de la région Normandie
préfet de la Seine-Maritime
Officier de l'Ordre de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

ARRÊTÉ n° 158 / 2019

Modifiant l'arrêté n°147/2019 du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est « Hors Baie de Seine », campagne 2019-2020

- VU** le code rural et de la pêche maritime notamment son livre IX dans ses parties législative et réglementaire ;
- VU** l'arrêté ministériel du 04 août 1978 définissant les limites latérales de compétence des préfets pour l'administration du domaine public maritime immergé ;
- VU** l'arrêté ministériel du 12 mai 2003 modifié portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 juillet 2010 modifié réglementant l'usage et les caractéristiques de la drague pour la pêche des coquilles Saint-Jacques dans les eaux françaises des zones CIEM IV, VII et VIII ;
- VU** l'arrêté ministériel du 10 août 2018 portant approbation d'une délibération du Comité national des pêches maritimes et des élevages marins relative aux conditions d'exercice de la pêche à la coquille Saint-Jacques ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°55/2014 du 14 août 2014 portant réglementation de la pêche des coquilles Saint-Jacques et des huîtres plates sur le littoral de la Seine-Maritime ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°78/2016 du 29 juillet 2016 portant sectorisation des zones de pêche de la coquille Saint-Jacques dans le secteur « Hors Baie de Seine » et en Baie de Seine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°SGAR/ 19.080 du 23 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'activités à Monsieur Jean-Marie COUPU, Directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord ;

VU la décision directoriale n°764/2019 du 26 août 2019 portant subdélégation de signature du directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord aux personnes placées sous sa responsabilité en matière d'activités maritimes et littorales ;

VU le relevé de conclusions de la commission coquilles Saint-Jacques du 11 octobre 2019 ;

SUR proposition du directeur interrégional de la mer Manche Est - Mer du Nord ;

A R R E T E

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté préfectoral n°147/2019 du 03 octobre 2019 portant réglementation de la pêche à la coquille Saint-Jacques dans le secteur Manche – Est « Baie de Seine », campagne 2019-2020 est modifié comme suit :

Article 2 : Périodes d'ouverture de la pêche et nombre de débarquements autorisés

- **Périodes de pêche autorisées**

La pêche de la coquille Saint-Jacques est ouverte à compter du mardi 1^{er} octobre 2019 à 00h00 dans le secteur Manche-Est « Hors Baie de Seine » défini à l'article 1. Pour le mois d'octobre 2019, la pêche est ensuite ouverte du lundi à 00h00 au jeudi à 24h00, sauf pour les zones concernées par l'article 3.

Par exception aux dispositions susvisées, la pêche est autorisée du dimanche 27 octobre 2019 à 00h00 au mercredi 30 octobre 2019 à 24h00.

- **Périodes de débarquement autorisées**

Les navires sont autorisés à effectuer le nombre de débarquements hebdomadaires suivants au maximum et dans la limite d'un par jour de 00h00 à 24h00 :

- du mardi 1^{er} au vendredi 4 octobre 2019 : 3 débarquements maximum
- du lundi 7 au vendredi 11 octobre 2019 : 3 débarquements maximum
- du lundi 14 au vendredi 18 octobre 2019 : 4 débarquements maximum
- du lundi 21 au vendredi 25 octobre 2019 : 4 débarquements maximum
- du lundi 28 octobre 2019 au jeudi 31 octobre 2019 : 4 débarquements maximum.

Après le mois d'octobre 2019, les jours de pêche et le nombre de débarquements hebdomadaires autorisés seront définis par un arrêté complémentaire du Directeur interrégional de la mer Manche Est – mer du Nord après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche – Est.

Par dérogation et d'après les dispositions de l'article 8.2 de l'arrêté ministériel du 10 août 2018 susvisé, 5 débarquements par semaine peuvent être autorisés pendant deux semaines au cours du mois de décembre. La période sera définie par un arrêté complémentaire après avis de la commission interrégionale coquille Saint-Jacques du secteur Manche-Est. Cet avis devra être notifié à la DIRMer deux semaines avant la période de dérogation choisie.

Aucun rattrapage de quota n'est autorisé durant cette campagne de pêche.

Article 3 :

Le directeur interrégional de la mer Manche Est – Mer du Nord est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Normandie ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la préfecture de région Hauts-de-France.

Pour le préfet et par délégation
Pour le directeur interrégional et par subdélégation,

Par ~~délégation~~,
La chef ~~du~~ service
régulation des activités ~~de~~ emplois maritimes
Muriel ROUYER

Collection des arrêtés : préfecture Normandie, Hauts-de-France

Destinataires :

CNSP – CROSS Etel

Préfectures de Normandie et des Hauts de France

PREMAR Manche-mer du Nord

DPMA – BGR

DDTM-DML 14, 50, 76, 62-80, 59, 22, 35, 29

DDPP 50, 76, 14, 62

Groupement de gendarmerie maritime Manche Mer du Nord

DI Douanes de Rouen

CNPMEM , CRPMEM de Normandie, Hauts-de-France et Bretagne

OP FROM NORD, OPN, CME

DIRMer siège, DIRMer Moyens nautiques, DIRMer toutes MT